



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/88
28 décembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Impunité

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 2000/68, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de consulter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de la désignation éventuelle d'un expert indépendant qui serait chargé d'examiner tous les aspects de la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme. La Commission a prié également le Secrétaire général d'inviter de nouveau les États à fournir des renseignements sur toutes mesures législatives, administratives ou autres qu'ils avaient prises pour combattre l'impunité en ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises sur leur territoire. On trouvera dans le présent rapport, présenté comme suite à la résolution 2000/68, un condensé des réponses reçues des États, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales.

II. RÉPONSES

2. Comme suite aux notes verbales et aux lettres envoyées le 24 août 2000, des renseignements ont été reçus des Gouvernements des pays suivants : Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Koweït, Pologne et Thaïlande. Des renseignements ont également été communiqués par les organisations non gouvernementales suivantes : Association américaine des juristes, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Association of the Bar of the City of New York, Centre Europe-tiers monde, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique,

Commission internationale de juristes, Congrégation de Notre-Dame de la charité du bon pasteur, Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture, Conseil national des femmes allemandes, Coordination française du lobby européen des femmes, Enfants du monde – Droits de l'homme, Fédération des femmes cubaines, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Advocates International, Inc., Libération, Marangopoulos Foundation for Human Rights, Organisation du baccalauréat international et Société roumaine indépendante pour les droits de l'homme. Dans une missive, l'Association des citoyens du monde a exprimé sa préoccupation mais a indiqué qu'elle n'avait pas de politique arrêtée sur la question.

3. Pour montrer qu'il luttait contre l'impunité, le Gouvernement bolivien a fait savoir qu'il avait ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que la ratification par la Bolivie de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale était pendante. Ce Gouvernement a mentionné en outre la création récente de plusieurs institutions judiciaires destinées à préserver les droits de l'homme et à garantir une administration transparente, prompte et impartiale de la justice. Ainsi, un bureau du médiateur a été créé en décembre 1997 dans le but de garantir le respect des droits individuels dans le secteur public et d'assurer la protection, la promotion et la vulgarisation des droits de l'homme. La Cour constitutionnelle a été créée en 1998 afin de garantir le respect de la Constitution et la constitutionnalité des conventions et traités ainsi que le respect et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil de la magistrature, également créé en décembre 1997, a pour mission d'exercer une autorité disciplinaire sur les magistrats et d'évaluer les candidatures aux postes de juge. Outre ces réformes, le Gouvernement a mentionné plusieurs affaires criminelles récentes, par exemple le jugement et la condamnation en 1994 de l'ancien Président de fait, le général Luis Garcia Meza Tejada, à 30 ans d'emprisonnement du chef de plusieurs actes criminels (meurtres, disparitions, exécutions, torture et rébellion armée, notamment). Parmi les autres affaires évoquées figurent des enquêtes et poursuites diligentées à l'encontre de plusieurs individus pour leur participation présumée à des crimes au cours du coup d'État de 1980. Le Gouvernement a signalé l'introduction récente d'un nouveau code de procédure pénale, qui incorpore des dispositions telles que le droit à un procès juste, prompt et équitable. Il a également mentionné un certain nombre de mesures administratives récemment adoptées, par exemple la création d'une commission d'enquête sur les disparitions, tortures, exécutions et meurtres qui se sont produits au cours du coup d'État de 1980.

4. Le Gouvernement canadien a indiqué que son Ministre des affaires étrangères et du commerce international avait déposé devant le Parlement canadien un projet de loi sur les crimes contre l'humanité qui mettrait en œuvre le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) et remplacerait les dispositions actuelles du Code criminel canadien sur les crimes de guerre. Ce projet de loi doit passer par un certain nombre d'étapes de la procédure parlementaire avant d'être adopté, procédure qui devrait être achevée en 2000. La nouvelle loi créerait de nouvelles infractions : génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, manquement des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques à leurs responsabilités. D'autres infractions telles que l'entrave à la justice et la corruption de juge et de fonctionnaire seraient également créées pour protéger l'intégrité de l'administration de la justice par la CPI ainsi que les juges, fonctionnaires et témoins. La loi établirait également de nouvelles infractions relatives à la possession et au blanchiment de profits ayant pour origine un génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou le manquement d'un chef militaire à sa responsabilité.

Elle apporterait des modifications à la loi sur l'extradition pour faire en sorte que le Canada puisse remettre les personnes recherchées par la CPI à celle-ci ainsi qu'aux États, au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal international pour le Rwanda. Sur la base d'un document établi par un groupe consultatif indépendant et de consultations publiques ultérieures, le Canada envisage aussi de modifier la loi sur l'immigration dans le but de faciliter l'identification et la remise des criminels de guerre séjournant au Canada. Outre ces mesures législatives, le Gouvernement a énuméré les mesures administratives prises pour lutter contre l'impunité. Il a expliqué que la méthode adoptée par le Canada pour lutter contre l'impunité des criminels de guerre consiste à examiner toutes les voies de droit disponibles et à appliquer la voie la plus efficace et appropriée dans chaque cas particulier : poursuites pénales, déchéance de la nationalité ou expulsion. Il a décrit l'établissement en 1998-1999 de mémorandums des opérations détaillés visant à aider les fonctionnaires à l'immigration en poste à l'étranger à appliquer correctement les dispositions de la loi sur l'immigration relatives aux criminels de guerre. En outre, le Ministère de la justice, le Ministère de la citoyenneté et de l'immigration et le Solliciteur général du Canada ont établi en juillet 1999 un deuxième rapport annuel qui donne une vue d'ensemble du Programme canadien concernant les crimes de guerre. Le Gouvernement a indiqué qu'une somme de 46,8 millions de dollars serait débloquée sur trois exercices budgétaires pour traduire en justice les auteurs de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et autres actes répréhensibles en temps de guerre. La loi sur les crimes contre l'humanité prévoit aussi la création d'un fonds des crimes contre l'humanité auquel seraient versées les sommes provenant de la confiscation des biens ou des amendes infligées par la CPI au titre de réparations. Le Procureur général du Canada pourra alors effectuer des prélèvements sur ce fonds pour les verser conformément à la loi aux victimes d'infractions ou les virer au Fonds d'affectation spéciale de la CPI.

5. Le Gouvernement chilien a rappelé que la période du régime militaire, qui a duré de 1973 à 1989, avait été caractérisée par l'inefficacité des enquêtes sur les violations des droits de l'homme. La loi du 19 avril 1978 (loi No 2191), qui accordait l'amnistie pour les crimes qui auraient été commis entre 1973 et 1978, avait été interprétée au sens large. Dans les faits, ce texte mettait fin aux enquêtes sur les violations des droits de l'homme attribuées aux agents de l'État et plus particulièrement aux services de sécurité et aux forces armées. Avant 1990, la Cour suprême, qui était exclusivement composée de juges nommés durant le régime militaire, avait systématiquement invalidé les décisions de juridictions inférieures favorables à l'ouverture d'enquêtes sur les violations des droits de l'homme. La composition de la Cour suprême a été légèrement modifiée en 1990, mais aucune réforme d'envergure n'est intervenue jusqu'à l'adoption de la loi No 19123 de 1997, qui a opéré une modification substantielle de cette composition, faisant pencher la balance en faveur des nouveaux juges. La nouvelle composition de la Cour suprême a rendu possible la prise de décisions à la majorité en faveur de l'ouverture d'enquêtes sur les violations des droits de l'homme. Pour illustrer cette évolution, on peut citer les décisions récentes de la Cour suprême qui ont restreint le nombre d'amnisties accordées en vertu de la loi No 2191. La Cour suprême a souligné qu'on se devait de n'examiner l'application des décisions d'amnistie que dans le cadre d'affaires spécifiques, au cas par cas. De même, dans sa jurisprudence récente, elle a encouragé les tribunaux à ne pas appliquer les lois d'amnistie aux graves violations des Conventions de Genève de 1949 commises en 1973 et 1974. Elle a également agi de manière concertée pour résoudre les conflits entre la justice militaire et la justice civile.

6. Le Gouvernement colombien a décrit les dispositions du Code pénal militaire du 12 août 1999. Ce nouveau Code spécifie que seuls les actes répréhensibles commis par les membres de la police et des forces armées dans l'exercice de leurs fonctions militaires ou policières spécifiques doivent être considérés comme des infractions pénales liées au service. Il stipule expressément que la torture, le génocide et les disparitions forcées ne peuvent en aucune circonstance être considérés comme des infractions liées au service. La législation colombienne stipule aussi que les faits constitutifs du crime contre l'humanité doivent entraîner des poursuites de la part des juridictions pénales ordinaires. En vertu du Code militaire, pour garantir l'objectivité de la procédure, les membres des forces armées et de la police ne peuvent exercer un commandement lorsqu'ils remplissent la fonction de magistrat instructeur, de procureur ou de juge. Par ailleurs, le Code militaire renforce et consolide le rôle du ministère public dans les procédures des tribunaux militaires. Ayant l'initiative des poursuites, le ministère public a l'obligation, en vertu du Code, de garantir le respect des droits de l'homme et de la défense. Le nouveau Code autorise aussi à intenter une action civile dans le cadre d'une affaire pénale si le seul but d'une telle action est d'aider le tribunal à établir les faits. Le Code mentionne l'obligation de réparer les préjudices matériels et corporels causés par des infractions pénales et le devoir qui incombe à l'État d'indemniser les parties lésées. Outre le nouveau Code pénal militaire, le Gouvernement a indiqué qu'un nouveau code pénal entrerait en vigueur le 24 juillet 2001. Parmi les faits réprimés par ce nouveau Code figurent le génocide et l'incitation à commettre un génocide. Il comprend également une nouvelle section consacrée exclusivement aux crimes contre les personnes et les biens protégés en droit international humanitaire. S'agissant des instruments internationaux, le Gouvernement a appelé l'attention sur le fait qu'il avait contribué à l'élaboration du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi qu'à la définition des éléments constitutifs du crime et des règles de procédure et de preuve aux fins de la mise en œuvre du Statut. Le Gouvernement a fait état de ses efforts incessants pour rendre les infractions pénales visées dans le Statut punissables en droit interne et indiqué qu'il envisageait de ratifier le Statut. Il a noté que les mesures législatives qui avaient été prises, telles que le Code pénal militaire réformé et le nouveau Code pénal, ainsi que les instruments internationaux en matière de droits de l'homme, notamment le Statut de la CPI, ont tous contribué à la création de nouveaux moyens de lutte contre l'impunité en Colombie.

7. Le Gouvernement croate, concernant la responsabilité des auteurs de violations des droits de l'homme reconnus en droit international et en droit humanitaire, a mentionné le chapitre XIII du Code pénal croate sur les "crimes et délits commis contre les valeurs protégées par le droit international", qui traite des crimes contre l'humanité, des crimes commis en temps de paix et en temps de guerre ainsi que des faits criminels portant atteinte aux droits et libertés individuels. Le Gouvernement a noté que les violations graves des droits de l'homme sont sanctionnées au chapitre XI relatif aux libertés et droits individuels et civils, qui est fondé sur les dispositions de la Constitution croate et les instruments régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme. Les infractions à l'égalité des citoyens, notamment la suppression ou la restriction du droit à la liberté d'expression s'agissant des questions d'identité ethnique ou des langues ethniques, sont considérées comme une violation grave et punissable des droits de l'homme en vertu de ce chapitre. Une nouvelle loi pénale croate comprend également des dispositions fondées sur l'article 38 de la Constitution pour ce qui concerne les garanties dont bénéficie la liberté de pensée et d'expression ainsi que les violations du droit de réunion et de manifestation publique, le droit d'association, la liberté religieuse, le droit de grève et l'utilisation abusive des données à caractère personnel.

8. Le Gouvernement cubain a mis l'accent sur la nécessité de préserver le caractère universel, indivisible et interdépendant des droits de l'homme. Il a noté que les victimes de violations des droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit à l'éducation et le droit à l'alimentation, méritaient autant d'attention que les victimes de torture ou de détention arbitraire. Il s'est déclaré favorable à la désignation d'un expert indépendant chargé d'examiner tous les aspects de la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, sous réserve que le mandat de cet expert indépendant ne se limite pas aux intérêts politiques d'un petit nombre de pays industrialisés occidentaux. À son sens, il convenait que ce mandat respecte la démarche holistique de lutte contre l'impunité adoptée à la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme. L'expert indépendant ne devrait pas se contenter de compiler des textes de loi et d'examiner leur mise en œuvre; il devrait faire des recommandations à la Commission en vue du développement progressif de normes internationales de lutte contre l'impunité des auteurs de violations de tous les droits de l'homme. Le Gouvernement cubain a dégagé les principes qui devraient être respectés par l'expert indépendant dans l'exécution de son mandat, rappelant en particulier les principes figurant à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Il a relevé certaines des difficultés auxquelles l'expert indépendant pourrait se heurter, par exemple l'absence ou l'insuffisance de mesures législatives de lutte contre l'impunité s'agissant des droits économiques, sociaux et culturels, les modalités de détermination de la responsabilité des auteurs de violations de ces droits et la nécessité de garantir la non-discrimination et l'intégrité dans l'application des normes de lutte contre l'impunité. Selon le Gouvernement cubain, l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme emporte l'obligation de punir les auteurs de violations de ces droits et de réparer les dommages causés par ces violations. Le Gouvernement a aussi affirmé qu'il y avait lieu d'inclure dans la question de l'impunité l'examen des pratiques du passé telles que l'esclavage et la colonisation, dont les effets continuaient de se faire sentir aujourd'hui, et il a donné plusieurs exemples contemporains de violations des droits économiques, sociaux et culturels. En ce qui concerne les mesures d'ordre législatif, administratif et autre, le Gouvernement cubain a décrit en détail l'action qu'il menait pour mettre fin aux violations des droits de ses citoyens par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Il a communiqué les détails d'une action en dommages-intérêts et réparation d'injustices intentée contre le Gouvernement des États-Unis par huit organisations non gouvernementales alléguant que les sanctions unilatérales imposées par le Gouvernement des États-Unis contre Cuba avaient entraîné des violations des droits de l'homme et des dommages. Le Gouvernement cubain a réaffirmé qu'il était résolu à poursuivre sa participation à la lutte internationale contre l'impunité des auteurs de violations de tous les droits de l'homme, dans toutes les régions du monde.

9. Le Gouvernement égyptien a déclaré pour ce qui regarde la question de la désignation éventuelle d'un expert indépendant de l'impunité que les préoccupations soulevées à propos de la question de l'impunité étaient suffisamment couvertes par les mécanismes pertinents existant en matière de droits de l'homme et par les tribunaux pénaux internationaux. Il a rappelé les conclusions concertées du Groupe de travail chargé d'examiner les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, qui a souligné la nécessité d'éviter les chevauchements et une prolifération de ces mécanismes.

10. Le Gouvernement koweïtien a indiqué que la législation koweïtienne tenait dûment compte de la nécessité de lutter contre l'impunité et de prendre des mesures efficaces pour empêcher les auteurs de violations des droits de l'homme de jouir de l'impunité, s'appuyant en particulier sur l'article 167 de la Constitution, qui dispose : "Le parquet instruit les affaires pénales au nom de la société. Il contrôle les affaires relevant de la police judiciaire, l'application des lois pénales,

la poursuite des délinquants et l'exécution des jugements". La loi No 31 de 1970 portant modification du Code pénal (loi No 16 de 1960) punit de peines dissuasives les auteurs de violations des droits de l'homme. L'article 227 du Code civil koweïtien (loi No 67 de 1980) stipule que les victimes de toutes violations des droits de l'homme ont un droit garanti à indemnisation, tandis que le droit de demander réparation devant les tribunaux est reconnu à l'article 166 de la Constitution. Le Gouvernement a indiqué qu'un comité des droits de l'homme avait été créé au sein du Ministère de l'intérieur en application de l'Ordonnance ministérielle No 12/97 et qu'un autre comité, également dénommé Comité des droits de l'homme, avait été créé dans le cadre de la branche législative et s'était vu confier la tâche de défendre les droits de l'homme et d'enquêter sur les affaires y relatives.

11. Le Gouvernement polonais a noté que toutes les violations des droits fondamentaux de l'homme tels que le droit à la vie, la liberté de conscience et le droit à l'intimité de la vie privée constituent des violations de la Constitution et sont considérées comme des infractions en droit polonais. Selon l'article 31 de la Constitution, l'ingérence d'une autorité législative ou exécutive dans la liberté personnelle d'un individu n'est autorisée que dans des circonstances précisées par la Constitution et seulement pour protéger la sûreté de l'État ou l'ordre public, le milieu naturel, la santé et la moralité publiques ainsi que les libertés et droits d'autrui. L'article 5 de la nouvelle Constitution impose à l'État l'obligation de respecter les libertés et droits des personnes et citoyens, tandis que le chapitre II contient des dispositions visant à garantir la protection de ces droits et libertés. L'article 79 consacre le droit de l'individu dont les droits constitutionnels ont été violés à porter plainte devant le Tribunal constitutionnel après épuisement de tous les recours disponibles. L'article 80 stipule que chacun a le droit de demander l'assistance du Commissaire pour la protection des droits civils si ses libertés ou droits ont été bafoués par des organismes publics. En ce qui concerne les réparations, l'article 77 confère à chacun le droit d'être indemnisé de tout préjudice causé par un organisme public en violation de la loi. Cette disposition est développée dans le Code civil au chapitre traitant de la responsabilité civile. L'indemnisation et la réparation du préjudice causé aux intérêts personnels sont également traitées par le Code civil, en ses articles 23 et 24. En outre, si une violation d'un intérêt personnel entraîne des dommages matériels, la personne lésée peut demander réparation conformément aux principes généraux du Code civil. Selon le Gouvernement polonais, les dispositions relatives à la protection des droits des personnes sont également exposées en détail dans le Code pénal et le Code des délits mineurs, notamment les dispositions concernant l'indemnisation des préjudices ou dommages subis.

12. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a exposé en détail son attachement, en tant que signataire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à veiller à ce que toute personne dont les droits ou libertés sont violés dispose d'un recours utile. Il a appelé l'attention sur les dispositions de la Constitution, qui stipule qu'il est du devoir de l'État de reconnaître, de respecter et de protéger les droits et libertés des individus, dont les droits et libertés sont suprêmes. La Constitution consacre le principe de l'égalité devant la loi et les tribunaux, le droit au respect de la dignité humaine et l'interdiction de la torture, de la violence et tous autres traitements ou châtiments dégradants, le droit à la liberté et l'inviolabilité de la personne ainsi que le principe de la présomption d'innocence. Une série de garanties destinées à protéger les citoyens des abus commis par les autorités et agents publics est également prévue, notamment des dispositions garantissant l'accès des victimes à la justice et l'indemnisation des préjudices subis. Le Gouvernement russe a fait observer qu'un des principes centraux de la loi sur la fonction publique de la Fédération de Russie (principes fondamentaux) et de la loi sur la fonction

publique des collectivités territoriales de la Fédération de Russie (principes fondamentaux) est la primauté des droits et libertés individuels et civiques et que les fonctionnaires ont le devoir de les respecter et de les protéger. D'autres textes de loi comprennent des dispositions prévoyant un système de garanties juridiques et de sanctions imposables à toute personne ayant autorité qui bafoue les droits et libertés fondamentaux de l'homme. Le Code pénal réprime le fait pour un responsable de l'application des lois d'engager des poursuites pénales contre une personne qu'il sait être innocente et punit de sanctions pénales le fait de décharger illégalement une personne de sa responsabilité pénale et d'autres infractions, notamment la corruption et l'abus de pouvoir. Il qualifie aussi d'infraction pénale le fait d'enfreindre les lois et libertés constitutionnelles des individus et citoyens. Les violations moins graves des droits et libertés civiques font l'objet de procédures administratives, notamment en vertu du Code des infractions administratives. Un certain nombre de textes, par exemple la loi sur les plaintes (mesures et décisions violant les droits et libertés des citoyens), le Code de procédure civile, la Constitution et la loi constitutionnelle fédérale sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie offrent des garanties procédurales permettant aux citoyens dont les droits ont été violés d'exercer leur droit de recours. En outre, le Bureau du Procureur général, dont le rôle est de superviser l'application de la législation en vigueur dans toute la Fédération de Russie, a pour mission de vérifier que les droits et libertés des individus et citoyens sont dûment respectés. Le Gouvernement russe a joint une copie de la loi sur les plaintes (mesures et décisions violant les droits et libertés des citoyens) ainsi que des statistiques judiciaires portant sur la période 1993-1999 en annexe à sa réponse.

13. Le Gouvernement thaïlandais a exposé de manière approfondie les dispositions de sa Constitution, qui énonce les règles et principes fondamentaux de la promotion et de la protection des droits et libertés de la personne humaine. La Constitution prévoit la participation du public à la gestion des affaires publiques et au contrôle de l'exercice du pouvoir d'État, définit le rôle du médiateur ainsi que les principes directeurs des politiques fondamentales de l'État et institue la Commission nationale des droits de l'homme. Le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code civil et commercial et le Code de procédure civile énoncent chacun les règles et procédures applicables à une gamme étendue de violations des droits d'autrui. La loi sur le médiateur donne à celui-ci le pouvoir d'examiner les plaintes concernant l'exécution ou la non-exécution de ses tâches par un fonctionnaire, un agent ou un employé d'un organisme public, d'une entreprise d'État ou d'une collectivité locale ayant causé injustement un préjudice au demandeur ou au public, que l'acte accompli ait été légal ou non. Le Gouvernement thaïlandais a indiqué que la loi sur la discipline dans la fonction publique contient des dispositions régissant le comportement des fonctionnaires, définissant notamment les sanctions applicables en cas d'infraction. Lorsqu'elle aura été adoptée, la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme permettra de créer une commission chargée d'examiner les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Le Gouvernement a fait état de plusieurs mesures administratives visant à garantir la protection des droits et des libertés des personnes, notamment d'ordonnances, de règles et de règlements adoptés par le Ministère de l'intérieur et le Ministère du travail et de l'aide sociale. En ce qui concerne les réparations, le Gouvernement a indiqué qu'on procédait à la mise en place d'un fonds d'indemnisation à l'intention des victimes d'actes criminels et des individus condamnés à des sanctions pénales dont la condamnation a été cassée en appel.

14. L'Association américaine des juristes et le Centre Europe-tiers monde ont souligné la contribution qu'ils avaient apportée ces dernières années à la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme. L'Association américaine des juristes a noté que son appui à une approche universelle de la question de l'impunité des auteurs de violations de tous les droits de l'homme se fondait sur l'indivisibilité et l'interdépendance des deux catégories de droits consacrés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Elle a bien marqué que la question de l'impunité devrait être examinée tant sous l'angle de l'absence de sanction réprimant les violations des droits de l'homme que sous celui de l'absence de réparation consécutive aux dommages. Les deux organisations ont souligné qu'elles appuyaient la désignation d'un expert indépendant chargé d'examiner la question, sans exclure la possibilité que, compte tenu de sa complexité, les travaux puissent être répartis entre deux experts, l'un se confinant au domaine des droits civils et politiques et l'autre à celui des droits économiques, sociaux et culturels.

15. L'Association of the Bar of the City of New York (barreau de la ville de New York) a exprimé quelques réserves quant à la question de savoir si la désignation d'un expert indépendant serait le meilleur moyen de lutter contre l'impunité. Le barreau a noté que les régimes régissant, d'une part, les droits civils et politiques et, d'autre part, les droits économiques, sociaux et culturels n'en sont pas au même stade de développement et ne se prêtent pas à une approche commune. Par ailleurs, la désignation d'un expert indépendant risquerait de grever indûment les ressources déjà trop sollicitées du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. À moins de disposer de ressources supplémentaires, ce nouveau mandat comportait le risque de compromettre l'exécution d'autres programmes urgents. Le barreau a ajouté que si divers instruments internationaux prévoyaient des mesures pour faire en sorte que personne ne jouisse de l'impunité après avoir violé des droits civils et politiques, il n'existait aucune uniformité dans la manière d'aborder le sujet. La communauté internationale a eu tendance à accorder plus d'attention à la question de la responsabilité en ce qui concerne les violations des droits civils et politiques qu'à celles de la responsabilité en ce qui concerne les violations des droits économiques, sociaux et culturels. Il existe aussi selon le barreau une question de "seuil" : comment identifier et définir les violations des droits de l'homme qui sont si graves qu'elles appellent l'élaboration d'un régime international interdisant toute impunité de leurs auteurs ? En conclusion, le barreau a douté qu'il soit souhaitable d'allouer de précieuses ressources à la désignation d'un expert de la question générale de l'impunité mais il a estimé que si l'on y donnait suite, le mandat de l'expert devait être extrêmement précis et orienté vers l'identification des obstacles juridiques à la codification et à l'harmonisation des démarches concernant les aspects de l'impunité des auteurs de violations des droits civils et politiques pour lesquels les travaux étaient presque achevés. Il a suggéré en outre que la Commission examine les progrès réalisés à ce jour dans la mise au point d'une approche générique des principes de l'immunité qui s'appliquerait dans tous les cas. À cette fin, le barreau a avancé l'idée d'une perspective interdisciplinaire de l'impunité qui pourrait être intégrée dans tous les travaux relatifs aux droits de l'homme réalisés sous l'égide de l'ONU, tout en doutant que la désignation d'un expert supplémentaire s'impose pour mettre en œuvre cette perspective.

16. L'ONG Enfants du monde – Droits de l'homme a fait savoir qu'elle appuyait la désignation d'un expert indépendant chargé d'examiner tous les aspects de la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme. Elle a noté que les enfants devaient être protégés en raison de leur innocence et de leur fragilité et demandé qu'il soit fait référence à la Convention relative aux droits de l'enfant dans le texte adopté par la Commission.

17. La Congrégation de Notre-Dame de la charité du bon pasteur s'est déclarée favorable à la désignation d'un expert indépendant chargé d'examiner tous les aspects de la question de l'impunité et a noté que l'expert indépendant devrait se voir octroyer des ressources suffisantes pour remplir son mandat. Elle a estimé que dans la définition de l'impunité, les notions de responsabilité, de protection, de réparation et de justice devaient être clairement présentes. La Congrégation a souligné que l'examen de l'impunité devrait se faire dans une pleine perspective internationale, et porter notamment sur l'impunité des auteurs de violations visant spécifiquement les femmes, ajoutant qu'il convenait que l'expert indépendant s'inquiète des opinions des victimes de violations des droits de l'homme.

18. La Fédération des femmes cubaines a souligné l'importance qu'il y avait à mettre fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme dans tous les pays. Elle a noté, cependant, que la question de l'impunité des auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels n'était pas traitée dans la résolution de la Commission concernant l'impunité et souligné qu'il fallait examiner de manière équilibrée tous les droits lorsque l'on traitait de cette question.

19. La Coordination française du lobby européen des femmes a lancé un appel pour qu'il soit mis fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme. Elle s'est dite particulièrement préoccupée par les pratiques assimilables à l'esclavage, notamment la prostitution et la traite de femmes et de petites filles, et a souligné la nécessité de mettre fin à l'impunité dans tous les cas de violations des droits de l'homme.

20. L'organisation Human Rights Advocates International Inc. s'est prononcée pour la désignation d'un expert indépendant, y voyant une mesure compatible avec l'adoption par l'ONU du projet d'ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe). Elle a fait le point des efforts déployés dans le cadre du système des Nations Unies pour traiter la question de l'impunité et noté l'importance particulière que revêtait le projet d'ensemble de principes. Selon elle, la désignation d'un expert indépendant chargé d'étudier la question de l'impunité était la prochaine étape essentielle dans la mise en application des travaux déjà achevés. L'expert devrait se fixer pour but de suivre l'action menée par les États et les organisations internationales dans ce domaine et d'en rendre compte tous les ans à la Commission en se fondant sur les renseignements communiqués par des individus et des groupes non gouvernementaux. Il devrait se concentrer sur des situations d'impunité généralisée ou systématique. Human Rights Advocates a indiqué qu'en sus de la désignation d'un expert indépendant, la Commission devrait continuer de diffuser largement les divers rapports sur la question de l'impunité et les principes et directives sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

21. L'Organisation du baccalauréat international a fait savoir qu'elle appuyait la désignation d'un expert indépendant chargé d'examiner la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme. Elle s'est déclarée convaincue qu'aucun individu ou groupe ne devrait pouvoir se soustraire à une enquête sur de tels crimes quel que soit son statut, et que cela devrait s'appliquer en particulier aux chefs d'État et aux membres de missions diplomatiques.

22. Le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique a noté l'évolution récente de la lutte internationale contre l'impunité, par exemple l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et les décisions et jugements des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Il a mentionné le rôle déterminant qu'ont joué et que continuent de jouer à cet égard les organisations non gouvernementales dans l'intérêt des victimes de violations des droits de l'homme, notamment en préconisant l'adoption aux plans national et international de mesures visant à garantir le respect effectif du droit de savoir, du droit à la justice et du droit à réparation. L'activité du Centre en matière de lutte contre l'impunité met l'accent sur l'absence ou l'insuffisance des peines et/ou des indemnisations en ce qui concerne les violations massives des droits de l'homme individuels ou collectifs. Si les États ont l'obligation principale de veiller au respect des droits de l'homme, ce qui comprend l'obligation de garantir des voies de recours contre les violations de ces droits, la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme doit se poursuivre prioritairement au niveau international. À cette fin, le Centre s'est déclaré favorable soit à la désignation d'un rapporteur spécial sur l'impunité, soit à la création d'un groupe de travail chargé de faire l'inventaire et de rendre compte de toutes les violations des droits de l'homme en vue de garantir une approche cohérente, holistique et globale de la question de la lutte contre l'impunité, y compris l'impunité des auteurs de violations des droits des femmes. Il a proposé d'adopter un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui traiterait du dépôt de plaintes individuelles ou collectives après épuisement des recours locaux.

23. La Commission internationale de juristes a souligné que l'impunité était incompatible avec les obligations internationales des États et qu'elle constituait un obstacle majeur au plein exercice des droits de l'homme. Elle a fait observer qu'elle coopérait depuis longtemps avec les experts indépendants à propos de l'impunité des auteurs de violations des droits civils et politiques et qu'elle était activement associée à l'établissement du projet d'ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité. Ces principes sont fréquemment cités par les mécanismes de défense des droits de l'homme, notamment la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans ses décisions concernant les communications émanant de particuliers. La Commission internationale de juristes a souligné que la Commission des droits de l'homme devrait examiner ce projet d'ensemble de principes en vue de son adoption; que la question de l'impunité des auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels devrait être étudiée plus avant; enfin, que des normes internationales devraient être proposées à cet égard. Elle a suggéré qu'une attention particulière soit apportée à l'élaboration du projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels et du protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives. Elle a estimé que le mandat d'un expert indépendant pouvait constituer un mécanisme approprié à la poursuite de l'examen du projet d'ensemble de principes en vue de son adoption par la Commission, à l'étude de la question de l'impunité des auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'à l'établissement de propositions de normes internationales dans ce domaine. Ce nonobstant, l'impunité liée à différentes formes de violation des droits de l'homme devrait continuer d'être examinée par les divers mécanismes de la Commission des droits de l'homme. La Commission internationale de juristes a souligné que ces organismes devraient continuer d'observer la façon dont les États s'acquittent de leurs obligations internationales s'agissant de combattre et d'éliminer l'impunité.

24. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) a fait valoir que l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme encourageait de nouvelles violations. Elle s'est félicitée de l'évolution récente du droit pénal international, notamment de ce que la reconnaissance du principe de la compétence universelle gagnait du terrain et de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Elle a insisté sur le fait que l'examen de la question de l'impunité devrait englober les violations de tous les droits de l'homme. À cet égard, elle a pris acte des travaux accomplis au sein du système des Nations Unies, notamment des efforts déployés par l'expert de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à propos de la question de l'impunité des auteurs de violations des droits civils et politiques, et en particulier du projet à l'étude d'ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité. La FIDH s'est déclarée favorable à la poursuite de l'examen du projet d'ensemble de principes par la Commission et à la désignation d'un expert indépendant chargé de les réviser, de les promouvoir et d'en encourager l'adoption. Selon la FIDH, la question devrait être examinée plus avant par la Sous-Commission en vue de la désignation éventuelle d'un expert qui ferait des recommandations sur les mécanismes de lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels.

25. Le Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture a déclaré soutenir la désignation d'un expert indépendant chargé de traiter de tous les aspects de l'impunité. Il a souligné la nécessité d'une approche holistique du problème de l'impunité qui engloberait aussi bien les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels. Il a noté que si de nombreux États souscrivaient en théorie aux dispositions du droit relatif aux droits de l'homme, ils négligeaient souvent de mettre en œuvre ces dispositions et que les auteurs de violations graves des droits de l'homme demeuraient impunis.

26. L'ONG Libération a déclaré soutenir la désignation d'un expert indépendant chargé d'examiner tous les aspects de la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme.

27. La Marangopoulos Foundation for Human Rights s'est déclarée favorable à l'éventuelle désignation d'un expert indépendant qui aurait pour mandat d'examiner tous les aspects de la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme. Elle a estimé qu'une approche systématique de la question de l'impunité aiderait à consolider les progrès réalisés jusqu'à présent dans la lutte contre l'impunité et ouvrirait de nouvelles perspectives en vue d'une action future. Elle s'est déclarée prête à aider l'expert indépendant dans sa tâche.

28. Le Conseil national des femmes allemandes a fait valoir qu'il fallait créer des mécanismes pour dénoncer les violations des droits de l'homme et obliger les coupables à rendre des comptes. Il s'est déclaré favorable à la désignation d'un expert indépendant chargé d'examiner sous tous ses aspects la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, lequel, à son avis, constituait un mécanisme approprié de la lutte des Nations Unies contre cette impunité.

29. La Société roumaine indépendante pour les droits de l'homme a déclaré soutenir la désignation d'un expert indépendant, y voyant un moyen important d'encourager les États à aider à la réadaptation des victimes de violations des droits de l'homme, notamment en instituant une indemnisation des victimes. Elle a appelé l'attention sur les mandats

des rapporteurs spéciaux et noté que la désignation d'un nouvel expert indépendant devrait s'accompagner de modalités de coopération entre les rapporteurs spéciaux et les experts indépendants. Elle a fait observer que les activités des experts indépendants qui enquêtaient sur des situations où les droits de l'homme avaient été violés n'avaient pas pour objectif de punir les États mais plutôt de les aider à mettre fin à ces violations. Elle a estimé que les organisations non gouvernementales ayant des compétences dans ce domaine devraient être consultées à cet égard. Elle a exprimé sa préoccupation devant les lenteurs de procédure des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et estimé que la désignation d'un expert indépendant serait susceptible d'améliorer le fonctionnement de ces juridictions.

30. L'Association mondiale des guides et des éclaireuses s'est déclarée favorable à la désignation d'un expert indépendant. Elle a souligné qu'il importait d'assurer l'intégrité du processus de sélection pour garantir l'indépendance de la personne retenue.
